



14ème législature

Question N° : 705	De M. Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > syndicats	Tête d'analyse > Medef	Analyse > déclarations.
Question publiée au JO le : 10/07/2012 Réponse publiée au JO le : 15/07/2015 page : 5437 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 14/01/2014 Date de renouvellement : 09/09/2014		

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une position de Laurence Parisot, patronne du Medef. Elle a fait part de son objection concernant l'instauration d'une taxe (payée par les entreprises) de 3 % sur les dividendes distribués aux actionnaires et estime qu'augmenter la fiscalité des dividendes, c'est courir le risque que ces investisseurs privés soit investissent moins, soit investissent ailleurs, soit cessent d'avoir envie d'investir. Il lui demande s'il a conscience de ce chantage cynique du grand patronat et s'il est prêt à prendre des mesures fermes de rétorsion (réquisitions d'entreprise, nationalisations, mise sous tutelle d'entreprises) en cas de tentative de sabotage économique.

Texte de la réponse

La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, prévue à l'article 235 ter ZCA du code général des impôts (CGI), a été instaurée par l'article 6 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 afin de poursuivre deux objectifs soit, d'une part, compenser la perte de recettes liées à la suppression de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du CGI en raison d'une mise en conformité avec le droit communautaire et, d'autre part, mettre en place une fiscalité différenciée des sociétés, selon que celles-ci réinvestissent ou distribuent leurs bénéfices. Les entreprises conformément aux dispositions de l'article 235 ter ZCA précité, sont tenues de déclarer et de verser spontanément cette contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Les entreprises s'exposent à des sanctions prévues par la loi lorsqu'elles ne s'acquittent pas de la contribution additionnelle. En 2013, le montant de la contribution additionnelle s'est élevé à 1,8 Md€. A ce titre, le tome I des voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2015 fait état du dynamisme plus élevé qu'escompté de la contribution additionnelle par rapport aux prévisions de loi de finances initiale pour 2013.